

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2016-648/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2016-2017.

n° 2016-648/PR/MENSUR

**Ministère**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Date de publication**

10 septembre 2016

**Numéro JO**

n° 17 du 15/09/2016

**Date du numéro**

15 septembre 2016

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°162/AN/12/6ème L de la 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination d'un Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

**VU** L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

**VU** L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

**VU** L'Arrêté n°2016-618/PR/MENSUR du 20 août 2016 portant dérogation des dispositions de l'Arrêté modificatif n°2004-610/MENESUP

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2016-2017 est fixé à cent quatre-vingt-dix mille soixante-quinze Euros (190 075 euros).

#### Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2016 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code Banque : 10107 – Code guichet 00236 – Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France :\* Electricité de Djibouti ;\* Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti ;\* Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;\* Djibouti Télécom ;\* Port Autonome International de Djibouti ;\* Aéroport International de Djibouti ;\* Société Immobilière de Djibouti ;\* Banque Centrale de Djibouti.

---

#### Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Directeur de Cabinet du Président*

**FATHI AHMED CHAMSAN**